

1983, chapitre 11  
**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES GRAINS**

---

**Projet de loi 13**

présenté par M. Jean Garon, ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

Première lecture le 10 mai 1983

Deuxième lecture le 1<sup>er</sup> juin 1983

Troisième lecture le 17 juin 1983

**Sanctionné le 20 juin 1983**

---

**Entrée en vigueur: le 20 juin 1983**

---

**Loi modifiée:**

Loi sur les grains (L.R.Q., chapitre G-1.1)







## CHAPITRE 11

Loi modifiant la Loi sur les grains

[Sanctionnée le 20 juin 1983]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

c. G-1.1, a.  
23, remp.

**1.** L'article 23 de la Loi sur les grains (L.R.Q., chapitre G-1.1) est remplacé par le suivant:

Certificat de  
classement

« **23.** En cas de différend relatif au classement du grain, la Régie ou une personne qu'elle autorise peut, à la demande d'une personne intéressée et contre paiement des frais établis par règlement, procéder au classement du grain et délivrer un certificat de classement conformément aux normes et modalités prescrites par règlement.

Certificat de  
classement

Elle peut également procéder ainsi en tout autre temps si ses disponibilités le lui permettent. ».

c. G-1.1, a.  
58, mod.

**2.** L'article 58 de cette loi est modifié:

1° par l'addition, après le paragraphe 7°, des paragraphes suivants:

« 7.1° prescrire les rapports, registres ou autres documents qu'un titulaire de permis doit transmettre à la Régie;

« 7.2° prescrire les tableaux ou autres documents qu'un titulaire de permis doit afficher à la vue du public dans son établissement ainsi que la forme et la teneur de ceux-ci; »;

2° par le remplacement du paragraphe 13° par le suivant:

« 13° prescrire des normes relatives au classement du grain ainsi que les modalités de prélèvement du grain aux fins de son classement; »;

3° par l'addition, après le paragraphe 15°, des paragraphes suivants:

« 16° établir le montant et les modalités de paiement des frais prévus à l'article 23;

« 17° déterminer les cas où une personne est exemptée du paiement de ces frais. ».

Effet  
d'exception

**3.** La présente loi a effet indépendamment des dispositions des articles 2 et 7 à 15 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982).

Entrée en  
vigueur

**4.** La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.